



Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45  
Remise le 11 Novembre 1948  
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

Berser  
Levrault

ID : 060-216006619-20210316-09\_2021-AU

**DECISION DU MAIRE N°09/2021**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
**Construction d'une extension**  
**Salle des Fêtes**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4<sup>e</sup> alinéa,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

**DECIDE :**

**Article 1** – Contrat de maîtrise d'œuvre avec l'Atelier d'Architecture, 8 rue Jessé 60100 CREIL pour la construction d'une extension de la salle des fêtes, Place de Piegaro.

**Article 2** – Le montant de la tranche ferme pour la phase d'études est de 6 400€ HT et le montant de la tranche conditionnelle pour la phase travaux est de 6% des travaux avec un minima de 8 100€ HT.

**Article 3** – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- l'Atelier d'Architecture

**Article 6** – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 7** – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 16 mars 2021

Le Maire



**Philippe KELLNER**